



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

installations classées

Question écrite n° 27329

Texte de la question

M. Jean-Michel Couve attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur le projet d'arrêté relatif à la réglementation des installations vinicoles classées dont la capacité est comprise entre 500 et 20 000 hectolitres. En effet, il semblerait que dans un premier temps, l'application de cet arrêté devait se limiter aux nouvelles installations. Or, en décembre dernier, le Conseil supérieur des installations a approuvé le projet d'arrêté tout en supprimant l'exemption négociée et prévue initialement pour les installations déjà existantes. La remise en cause des modalités d'application de cet arrêté préoccupe vivement les organisations de viticulteurs, en particulier celles du département du Var, d'autant plus que cette exemption relevait d'un accord et d'un engagement écrit de l'Etat à leur égard. En conséquence et compte tenu de l'importance de ce dossier, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position et lui dire si les engagements pris à l'égard des viticulteurs seront respectés.

Texte de la réponse

Les exploitations vinicoles sont inscrites à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement depuis décembre 1993. Celles dont la capacité de production annuelle est comprise entre 500 et 20 000 hectolitres sont soumises à déclaration. Un arrêté fixant les prescriptions applicables à ces établissements a été élaboré après une concertation de plusieurs années avec les représentants professionnels. Sa parution est imminente. La nécessaire maîtrise des pollutions ne doit cependant pas avoir pour effet de créer des difficultés économiques insupportables pour les entreprises et en particulier les vignerons récoltants. C'est pourquoi la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a décidé de restreindre dans un premier temps l'application du texte aux seules installations nouvelles. Le Conseil supérieur des installations classées (CSIC) auquel ces propositions ont été soumises a toutefois estimé dans sa session du 8 décembre 1998 que les installations existantes ne pouvaient éternellement rester exemptes de toutes prescriptions. Les installations vinicoles occasionnent en effet parfois des pollutions de l'eau importantes par départ direct d'effluents, de fonds de cuves ou d'eau de lavage vers les rivières, avec les mortalités de poissons qui s'ensuivent. C'est pourquoi les services du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement poursuivent les discussions avec les représentants de la profession vinicole pour définir le calendrier et les modalités d'application aux installations existantes des prescriptions prévues par l'arrêté.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Michel Couve](#)

Circonscription : Var (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27329

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 mars 1999, page 1642

Réponse publiée le : 10 mai 1999, page 2823